



Aider les élèves en difficulté

Scolariser les élèves en situation de handicap

**Développer les formations spécialisées
CAPA-SH, 2CA-SH, DDEEAS, DEPS
et les modules de formation d'initiative nationale**



1. Aider les élèves en difficulté

Le travail de prévention relève de l'enseignant, par la mise en œuvre de :

- la différenciation pédagogique,
- la progression dans les apprentissages
- l'évaluation continue des compétences acquises pour chaque élève.

Les personnels du RASED et des médecins scolaires ont un rôle important dans la prévention des difficultés chez les élèves dont la fragilité a été repérée.



■ Extraits du projet syndical du congrès national du SE-UNSA

Chaque élève, de la maternelle au lycée, doit recevoir les aides nécessaires pour surmonter ses difficultés. Ses besoins, pédagogiques, psychologiques, médicaux ou sociaux ne sont pas définis par référence à un niveau supposé, mais s'appuient sur les résultats d'observations.

Le SE-UNSA exige que soient mises en place des actions de prévention dès l'entrée de l'enfant à l'école maternelle concernant le dépistage des troubles de la santé, troubles spécifiques des apprentissages, du langage et du handicap.

Si le repérage des troubles du langage relève des enseignants, leur dépistage relève bien des Rased et leur diagnostic, des médecins scolaires.

Mettre en place des dispositifs d'aides



■ Extraits du projet syndical du congrès national du SE-UNSA :

Des dispositifs d'aides, qui peuvent être concentrés dans le temps, définis à partir des besoins effectivement constatés des élèves, inscrits dans les emplois du temps des élèves et des enseignants, doivent être rendus possibles et garantis par des moyens spécifiques.

Le SE-UNSA revendique les moyens en temps, en personnels et en formations pour mettre en place ce type de dispositif et plus largement pour favoriser une pédagogie différenciée aussi bien dans le second degré que dans le premier degré.

Dans le temps scolaire, toutes les tâches d'accompagnement pédagogique font partie des missions normales des enseignants. Elles doivent donc faire l'objet d'une préparation dans leur formation et être intégrées dans leur service

Lorsqu'une difficulté survient, le maître de la classe et l'équipe pédagogique, mobilisent les dispositifs d'aides correspondant aux besoins des élèves.

- 1) Le **PPRE** (projet personnalisé de réussite éducative) défini dans la circulaire 2006-138, s'adresse aux élèves qui risquent de ne pas maîtriser les connaissances et compétences indispensables du socle commun à la fin d'un cycle.

L'équipe enseignante met en place une aide pédagogique qui implique l'élève et associe sa famille. Le PPRE est formalisé dans un document rédigé par les enseignants qui précise la situation de l'élève, les objectifs de fin de cycle sur lesquels seront basés les bilans individuels, les objectifs, le descriptif des actions et les indicateurs d'évaluation qui y sont associés, l'échéancier, les points de vue de l'enfant et de sa famille.

- 2) L'**aide personnalisée** prévue par la circulaire 2008- 082 pour les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage en maths et français est proposée par le conseil des maîtres, elle s'effectue hors temps scolaire. Elle est réalisée par l'enseignant de la classe, ou par les autres enseignants de l'école. L'aide personnalisée s'appuie sur les programmes de l'Ecole Primaire, sur les évaluations nationales et sur les outils d'évaluation, de contrôle de chaque classe et se

bâtit sur le socle commun de connaissances. Cela peut être une reprise du travail fait en classe. Une reformulation du contenu de certaines notions peut permettre de réactiver les activités effectuées au sein de la classe et de les mémoriser.

L'aide personnalisée peut s'intégrer dans un projet personnalisé de réussite éducative (PPRE). Elle peut s'articuler avec le dispositif global d'aides aux élèves (notamment RASED), quand l'élève présente d'autres troubles et être complétée par des stages de remises à niveau.



Extraits du projet syndical du congrès national du SE-UNSA

- L'aide personnalisée :

A l'école primaire, l'aide personnalisée doit être incluse dans le temps scolaire obligatoire. Pour la mettre en œuvre, le SE-UNSA revendique la présence dans l'école ou le regroupement pédagogique, d'enseignants en nombre plus important que de classes.

L'aide personnalisée ou individualisée ne doit pas être confondue avec les aides spécialisées nécessaires aux élèves qui présentent des difficultés graves et persistantes. Le développement de dispositifs d'aide individualisée ne peut en aucun cas servir de prétexte à la réduction des moyens dévolus aux aides spécialisées.

Si les collègues reconnaissent l'intérêt de ce type d'ateliers pour les élèves en difficulté passagère ou légère, ils supportent mal les excès d'autoritarisme des IA ou des IEN sur les 60h ou leurs pressions sur certains collègues de maternelle que l'on somme d'intervenir en GS ou en CP/CE1 et pas avec leurs propres élèves

- Les rythmes scolaires :

Le SE-UNSA a maintes fois évoqué le problème causé par la durée de la journée scolaire pour les enfants mais aussi pour les enseignants qui doivent tout « caser » sur 4 jours.

La réflexion sur le temps scolaire ne peut s'exonérer d'une réflexion sur les contenus d'enseignement. Ils sont trop lourds et souvent synonymes d'empilement.

La semaine scolaire doit faire l'objet d'une approche quantitative mais aussi qualitative (même nombre d'heures pour tous mais des besoins spécifiques) : 24h à l'école, 27h au collège, 30h au lycée...toutes formes d'aide comprise.

L'année scolaire doit respecter une alternance équilibrée de périodes de travail et de périodes de repos (7/2) et une amplitude de zonage réduit.

Pour le SE-UNSA la question des rythmes est une question sérieuse car elle est un levier pour faire réussir davantage d'élèves. Il faut adopter une vision globale des différents temps de vie : scolaires, périscolaires, extrascolaires, familiaux...

Réunir l'équipe éducative (cf .article R 321 du code de l'éducation)

Elle est composée par le directeur (trice) de l'école, le chef d'établissement, l'équipe pédagogique concernée par l'enfant, ses responsables légaux, les professionnels du RASED, le Conseiller d'Orientation Psychologue et, en tant que de besoin le médecin scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels éducatifs, médicaux ou paramédicaux contribuant à la scolarisation de l'élève concerné.

Ses missions :

- analyser les difficultés de l'enfant à l'école
- trouver une solution pour à résoudre les difficultés de l'enfant (aide personnalisée, PPRE, aides spécialisées du RASED...)
- proposer des mesures médicales aux familles (examens médicaux spécialisés, prises en charge de type CMP, CMPP, CAMSP...)
- élaborer le PPS (projet personnalisé de scolarisation) ou le PAI (projet d'action innovante) d'un enfant malade ou en situation de handicap.
- donner les coordonnées de l'enseignant référent.

Son fonctionnement :

Elle est réunie et animée par le directeur de l'école ou le chef d'établissement, chaque fois que l'examen de la situation d'un élève l'exige. Un compte-rendu doit être élaboré et conservé à l'école. Il atteste de la prise en compte des propositions de l'institution scolaire pour traiter des difficultés des élèves concernés. Cependant, le responsable de l'enfant peut refuser la solution proposée.



Le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED)

Circulaires : 2009-088 sur les missions des RASED et n° 90-083 du 10 avril 1990 pour les psychologues scolaires

Le RASED s'intègre dans un dispositif global au service d'une politique en faveur de la réussite scolaire. Les aides spécialisées du RASED viennent renforcer les équipes pédagogiques en apportant des compétences spécifiques permettant de mieux analyser les situations particulières de certains élèves, de construire des réponses adaptées. Elles visent aussi à prévenir l'apparition ou la persistance des difficultés des élèves dont la fragilité a été repérée. Les parents sont mobilisés autour du projet d'aide de leur enfant. En tant que de besoin il est fait appel à l'équipe éducative

Les aides spécialisées du Rased

Le RASED est un **dispositif-ressources** dans l'Ecole, composé de **psychologues, de rééducateurs (option G), de maîtres spécialisés en pédagogie (option E)**.

Les aides spécialisées apportent dans le cadre d'un travail d'équipe l'appui de leurs compétences spécifiques pour la prévention et la remédiation des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures d'aide individuelle ou collective.

L'aide spécialisée à dominante rééducative vise à faire évoluer les rapports de l'enfant aux exigences de l'école, instaurer ou restaurer son investissement dans les tâches scolaires, les intégrer dans un processus d'apprentissage dynamique.

L'aide spécialisée à dominante pédagogique est adaptée lorsque les élèves manifestent des difficultés avérées à comprendre et à apprendre. Elle vise à maîtriser des attitudes et des méthodes de travail qui conduisent à la réussite, à progresser dans les savoirs et les compétences, en référence aux programmes de l'école primaire.

Le psychologue scolaire réalise, en concertation avec les parents, les investigations psychologiques comprenant les examens cliniques et psychométriques nécessaires à l'analyse des difficultés de l'enfant et au choix des formes d'aides adaptées. Il peut organiser des entretiens avec les enfants en vue de favoriser l'émergence du désir d'apprendre, de s'investir dans la scolarité, de dépasser une souffrance psychoaffective ou un sentiment de dévalorisation de soi. Il travaille à l'intégration des jeunes en situation de handicap. Il assure la liaison avec des organismes et instances extérieurs à l'école.

Organisation des aides spécialisées dans l'école

Dans le cadre du projet d'école, à tout moment de la scolarité à l'école primaire, les enseignants spécialisés apportent une aide directe aux élèves en difficulté, en concertation avec le conseil des maîtres. Le conseil d'école est informé des modalités retenues, conformément à l'article D 411-2 du code de l'éducation. Le projet d'aide spécialisée donne lieu à un document écrit qui fait apparaître la cohérence entre cette aide spécifique et l'aide apportée par le maître de la classe. Il précise les objectifs visés, la démarche envisagée, une estimation de la durée de l'action et les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre. Elles peuvent être coordonnées et évaluées dans le cadre du PPRE

Les enseignants spécialisés sont amenés à intervenir dans plusieurs écoles d'une circonscription, ou dans une ou deux écoles lorsqu'elles comportent un nombre élevé d'élèves en grande difficulté. Le RASED fonctionne en antenne, notamment dans les secteurs ruraux.

Ses personnes-ressources interviennent selon les priorités définies à l'issue d'une analyse de besoins conduite avec les équipes d'écoles et l'équipe de circonscription.

Le secteur d'intervention du RASED devrait être déterminé de telle façon qu'il garantisse une véritable efficacité pédagogique. Le RASED exerce ses missions sous l'autorité de l'inspecteur de l'Éducation nationale, qui évalue son action et celle de ses différents personnels.

TROP C'EST TROP !!!

2006 : 14 930 postes RASED

2008 : 2 200 postes supprimés, 1 248 sédentarisés...

2009 : 12 890 postes RASED. Les mêmes projets de suppressions de postes refont surface dans le schéma d'emplois remis aux recteurs...L'hécatombe concernant les départs en formations spécialisées : 129 en DEPS, 119 en option E et 46 en G ! Ils ne permettent plus le renouvellement du vivier, ni des départs en retraite.

Depuis plus de 3 ans, le MEN nous affirme : « Il n'y a pas de volonté de supprimer les RASED »...

Depuis plus de 3 ans, le SE-UNSA se bat aux côtés des professionnels et des parents d'élèves. La mobilisation a permis d'amoinrir les effets pervers d'une politique purement comptable et de maintenir l'existence de ce dispositif ! Dans les départements jusqu'où ira le démantèlement ?

Conséquences :

Appauvrissement des RASED ; beaucoup d'élèves en difficulté ne reçoivent plus les aides spécialisées nécessaires ; augmentation du nombre d'élèves en souffrance ; devenir de la prévention? ; émiettement des actions car pénurie ; « pilotage » à géométrie variable ; professionnels insatisfaits sur les aides apportées et sur les conditions de travail qui se dégradent d'année en année ; professionnels inquiets devant la baisse drastique des départs en formation et le mutisme du Ministère sur la question ; mêmes constats pour les psychologues de moins en moins nombreux, devant couvrir des secteurs non-pourvus et répondre à la demande croissante d'examens pour la MDPH...

Dans quelle situation vont se retrouver les enseignants des classes, les élèves et leurs familles ?

Quel avenir leur préparons-nous si l'Ecole de la République faillit ainsi à ses missions ?



■ Extraits du projet syndical du congrès national du SE-UNSA :

Dès l'école maternelle, en partenariat et en complémentarité des remédiations apportées par l'enseignant de la classe, les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), doivent être en nombre suffisant pour apporter à ces élèves, l'aide psychologique, rééducative ou pédagogique dont ils ont besoin. Ces aides sont conduites par les psychologues scolaires, les enseignants spécialisés chargés de rééducation et ceux chargés de l'aide pédagogique.

Il est nécessaire de coordonner leurs actions avec les services médicaux, sanitaires et sociaux.

Le SE-UNSA demande que la formation au 2CA-SH soit développée et reconnue pour permettre l'implantation de postes d'enseignants spécialisés dans les collèges.

Alors que le ministère ampute considérablement les moyens RASED en réduisant d'un tiers le nombre d'enseignants spécialisés et en diminuant de façon draconienne les départs en formations spécialisées E et G, le SE-UNSA souligne leur importance pour permettre :

- l'acquisition par tous les élèves du socle commun ;
- la prévention et remédiation des difficultés scolaires et comportementales à l'École.



Les actions du SE-UNSA 2010 - 2011

Décembre 2010 : 3000 bougies pour les RASED ...

Un rassemblement pour la défense des RASED a eu lieu à proximité du Ministère de l'Education Nationale, à l'appel des organisations syndicales dont le SE-UNSA, des associations professionnelles et de la FCPE. 3000 bougies ont été allumées en mémoire de l'annonce et de la concrétisation des 3000 postes supprimés depuis 2008.

La délégation a alerté le MEN sur les suppressions importantes de postes d'enseignants spécialisés des RASED, la dégradation de leurs conditions d'exercice et leurs inquiétudes (carte scolaire et insuffisance des départs en formation...)

Février 2011 : actions nationales et locales :

Diffusion d'un texte d'appel, lettres au ministre, courriers aux élus, interventions dans les CTPD et CAPD en prévision des mesures drastiques lors des prochaines opérations de carte scolaire.

Un guide pour sensibiliser les parents est disponible sur le site externe du SE-UNSA.



Les Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés (EGPA)

Les Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés garantissent le droit à l'éducation de chaque élève afin de lui permettre de développer sa personnalité; d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. L'acquisition du socle commun devient le premier objectif. Ils permettent d'accéder à une qualification de niveau V (CAP) et contribuent à la lutte contre l'exclusion.

L'orientation vers les EGPA (*Arrêté du 7 décembre 2005*)

La Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du 2^d degré (C.D.O.E.A.)

Cette commission est présidée par l'Inspecteur d'Académie et comprend le médecin conseiller technique, l'assistant social conseiller technique et des membres désignés pour une durée de trois ans (inspecteurs, chefs d'établissement, enseignants, psychologues, un assistant de service social, un pédopsychiatre et trois représentants de parents d'élèves).

Démarche :

- **À l'école primaire :** À l'issue de la classe de CM1, après avis du conseil des maîtres, le directeur informe les parents ou les responsables légaux au cours d'un entretien dont l'objet est de les renseigner sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et d'envisager une orientation vers ces enseignements.

- **Au collège :** Dans le second degré, l'orientation relève des principaux d'établissement. Cette orientation d'un élève déjà scolarisé en collège vers une SEGPA doit être envisagée lorsque les difficultés rencontrées par l'élève n'ont pas été résolues par les autres dispositifs d'aide et de soutien.

- **Son rôle :** La CDOEA examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition d'orientation vers des enseignements adaptés (SEGPA ou EREA) a été transmise par l'école, l'établissement scolaire. La demande d'admission peut être formulée par les parents ou le représentant légal. Les parents ou le représentant légal des élèves concernés sont invités à participer à l'examen de la situation de leur enfant.

La commission émet un avis sur ces propositions et ces demandes, avis qui est transmis aux parents ou au représentant légal pour accord. Ceux-ci font savoir s'ils acceptent ou s'ils refusent la proposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis. En l'absence de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis. L'avis de la commission et la réponse des parents ou du représentant légal sont transmis à l'Inspecteur d'Académie pour décision.

Le bilan annuel de chaque élève de SEGPA ou d'EREA est transmis à la commission, si une révision d'orientation est souhaitée par les parents ou par l'établissement scolaire. Au regard de l'avis de la commission, l'Inspecteur d'Académie prend toute décision susceptible de modifier l'orientation des élèves. Au cours du premier trimestre de chaque année scolaire, une circulaire départementale fixe le calendrier : dates d'étude des dossiers en CDO, dates limites d'envoi. L'ensemble des documents composant un dossier de demande d'orientation en EGPA y est joint.



Avis du SE-UNSA

Il est regrettable que des élèves orientés vers les Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés ne puissent y être effectivement accueillis, faute de places...

Le SE-UNSA dénonce l'orientation tardive et par défaut de nombreux élèves dans cette structure après un échec en 6ème en par manque d'anticipation parfois. Les procédures d'orientation doivent être réfléchies en amont et éviter aux élèves d'être en échec au collège. Pour cela il est important que les enseignants du cycle 3 connaissent les procédures et la structure.

La Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)

Circulaire 2006-139 du 29 août 2006 BO 32 du 7 septembre 06 : Remplace la circulaire n° 96-167

Circulaire 2009-060 du 24 avril 2009 BO 18 du 30 avril 2009 : annule et remplace la circulaire n°98-129 du 19 juin 1998 et la note de service n°98-128 du 19 juin 1998.

En 2009 : 98 892 élèves (EREA inclus), 7 517 classes

Structure liée au collège sous l'autorité du Principal, la SEGPA accueille les élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien et l'allongement des cycles. Ils ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent a fortiori des lacunes importantes dans l'acquisition de celles prévues à l'issue du cycle des approfondissements.

La SEGPA est dirigée et animée par un Directeur, titulaire du DDEEAS (Diplôme de Directeur d'Etablissement d'Education Adaptée ou Spécialisée.)

Son fonctionnement

Les collégiens scolarisés en SEGPA reçoivent une formation qui s'inscrit dans les finalités d'ensemble du Collège et qui requiert des démarches pédagogiques adaptées

La progression individualisée des élèves s'inscrit dans le cadre des trois cycles du collège.

Compte tenu de la spécificité de la SEGPA et du public qui y est scolarisé, chaque division ne devrait pas excéder 16 élèves (8 élèves dans les ateliers en 4^{ème} et 3^{ème})

Les enseignements sont assurés principalement par des professeurs d'école spécialisés titulaires de l'option F; par des professeurs de LP et par des PLC (plus particulièrement en EPS, arts plastiques, langue vivante, éducation musicale et technologie...)

A l'issue de la scolarité en SEGPA

L'élève de 3^{ème} passe le CFG (Certificat de Formation Générale)- 1^{er} diplôme professionnel.

La grande majorité de ces élèves doit accéder à une formation pour préparer au moins un diplôme de niveau V en lycée professionnel, en CFA ou en EREA.



■ Avis du SE-UNSA

Le SE-UNSA rappelle son attachement au maintien d'une structure SEGPA au sein du collège sans dilution.

La SEGPA doit pouvoir conserver sa spécificité pédagogique et des moyens identifiés.

La SEGPA ne doit pas être la solution de substitution aux structures faisant défaut. Seuls les élèves relevant de cette structure doivent y être affectés.

Concernant le socle commun, le SE-UNSA a interpellé le ministère sur l'articulation du livret de compétence et du CFG qui représentent une accumulation d'évaluations redondantes pour lesquelles les personnels attendent des instructions précises qui tardent à venir.

Coordonnateur des actions de l'ensemble de son équipe pédagogique, membre à part entière de l'équipe de direction du collège, la place du directeur de SEGPA doit être réaffirmée.

Les enseignants intervenant auprès des élèves de SEGPA doivent avoir accès à une formation spécialisée.

L'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté - E.R.E.A.

Décret n° 85-924 du 20 août 1985 - Circulaire 95-127 du 17 mai 1995

En 2009 : 80 EREA - 933 classes - 10 494 élèves dont 47.6% en segpa -

Les E.R.E.A. sont des établissements publics locaux d'enseignement. Ils accueillent des élèves rencontrant des difficultés en établissement ordinaire (difficultés très diverses : scolaires et/ou sociales, handicaps auditifs, visuels, ou moteurs.), pré adolescents de 11/16 ans (classes de 6^{ème} à 3^{ème}), jeunes adultes de 16/18 ans et plus (classes post 3^{ème}).

Missions

Assurer un enseignement général, technologique ou professionnel adapté selon le type de handicap, en proposant si nécessaire l'internat éducatif.

Participer à l'éducation à la citoyenneté, à la formation de la personnalité des adolescents accueillis et proposer des formations qualifiantes.

Réorienter dès que possible en milieu ordinaire les élèves qui ont des chances réelles d'y réussir leur projet d'orientation et de formation.

Contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en grande difficulté ou présentant un handicap.

Fonctionnement

L'E.R.E.A. fonctionne comme un établissement du second degré avec : Personnel de direction (titulaire du DDEEAS), personnels administratifs, de santé et de service ; PLC, PLP, PE spécialisés et éducateurs en internat titulaires du CAPA-SH.

L'éducateur est avant tout un enseignant spécialisé qui propose aux élèves des activités éducatives à visée socialisante. Il doit faire vivre, participer et exprimer le groupe d'élèves au travers d'activités telles que le soutien pédagogique (l'aide au devoir), les activités sportives et socioculturelles...



■ Avis du SE-UNSA pour les EGPA

Pour le SE-UNSA, il est important de consolider les structures EGPA existantes et que les personnels qui y exercent soient formés.

Sur le site « Eduscol » du ministère la page relative à l'EREA n'a pas été actualisée depuis 2007.

Le SE-UNSA maintient son exigence d'un service hebdomadaire de 18h pour les enseignants de SEGPA, EREA, UPI et tout enseignant exerçant au collège.

Les professionnels de santé

La politique de santé de l'école et les missions spécifiques des personnels de santé de l'éducation nationale sont fixées par les circulaires ministérielles du Bulletin Officiel du 25/01/2001.

Les personnels de santé (infirmiers et médecins) et d'action sociale (assistants sociaux) interviennent au cours de la scolarité des élèves par des actions de prévention et d'éducation à titre individuel ou collectif. Chacun apporte ses compétences dans le champ global de la promotion de la santé à l'école, les médecins et les infirmiers ayant cependant une mission particulière en tant que professionnels de santé.

Une mission générale de promotion de la santé

La mission de promotion de la santé en faveur des élèves a pour objectifs essentiels de veiller à leur bien-être, de contribuer à leur réussite et de les accompagner dans la construction de leur personnalité.

La réalisation de ces objectifs repose sur l'implication de tous les personnels, membres de la communauté éducative, et plus particulièrement sur un travail en équipe associant les directeurs d'école, les chefs d'établissements, les enseignants, les conseillers principaux d'éducation, les infirmiers, les conseillers d'orientation psychologues, les médecins, les assistants de service social, les psychologues de l'éducation nationale et les secrétaires médico-scolaires.

Les médecins de l'éducation nationale

Les médecins de l'Education Nationale sont chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé. Ces actions sont menées auprès de l'ensemble des enfants scolarisés que ce soit dans les écoles, les collèges ou les lycées.

Ils réalisent des bilans de santé obligatoires et le suivi des élèves en difficultés, en étroite relation avec les familles et les personnels des établissements scolaires. Ils interviennent en urgence lors d'évènements graves dans la communauté scolaire, en cas de maladie transmissible en milieu scolaire. Ils participent par ailleurs à la protection de l'enfance par leur intervention en urgence auprès des enfants et adolescents victimes de mauvais traitements.

Ils contribuent également à la formation des personnels et aux actions d'éducation à la santé auprès des élèves et des parents. Les médecins de l'éducation nationale sont soumis au secret professionnel.

Les infirmiers de l'éducation nationale

Les infirmier(ère)s ont pour mission de promouvoir et de mettre en œuvre la politique de santé en faveur de tous les élèves scolarisés. Ils sont plus particulièrement chargés de l'accueil et de l'écoute des élèves pour tout motif ayant une incidence sur la santé en étroite relation avec les familles. Ils participent au suivi de l'état de santé des élèves, à la surveillance des jeunes exposés à des nuisances spécifiques, à la surveillance sanitaire de l'hygiène en milieu scolaire, à l'éducation à la santé et à

Les infirmier(ère)s de l'Education Nationale sont également soumis au secret professionnel.



Avis du SE-UNSA

Bientôt une Médecine Scolaire sans Médecins ???

Le SE-UNSA exige que soient mises en place des actions de prévention dès l'entrée de l'enfant à l'école maternelle concernant le dépistage des troubles de la santé, troubles spécifiques des apprentissages, du langage et du handicap. Face à la pénurie de médecins dans l'Education Nationale, nous attendons toujours du Ministère des propositions concrètes sur le devenir de la Médecine de l'Enfant et de l'Adolescent dans leur milieu de travail : l'Ecole....

Les assistant(e)s de service social

Ils sont chargés d'apporter écoute, conseils et soutien aux élèves et au personnel. Ils contribuent à l'apprentissage de la citoyenneté, à la protection des mineurs en danger, à la lutte contre l'absentéisme. Leurs missions s'inscrivent dans un contexte de partenariat entre l'institution et les familles.

Leur action peut prendre une forme individuelle (entretiens, démarches, plans d'aide, repérage et accompagnement de situations difficiles), collective (actions de prévention) ou partenariale (institutionnel, territorial, associatif). Ces personnels sont tenus au secret professionnel.



2. Scolariser les élèves en situation de handicap

Décret 2005-1752 du 30 décembre 2005 : parcours de formation des élèves handicapés

Circulaires : 2006-119 du 31 juillet 2006 scolarisation des élèves handicapés et 2006-126 du 17 août 2006 PPS

Inscrire

« Tout enfant handicapé est inscrit dans l'établissement scolaire ordinaire le plus proche de son domicile, dans lequel se déroulerait sa scolarité compte tenu de son âge, si elle ne faisait l'objet d'aucune décision par la Commission des droits et de l'autonomie (CDA) - Article L.112-1 du Code de l'Éducation. »

Cet établissement constitue son «établissement scolaire de référence» et le reste dans le cas où le projet personnalisé de scolarisation décidé par la CDA rend nécessaire son inscription dans un autre établissement (recours à un dispositif adapté ou scolarisation dans un établissement proche de l'établissement sanitaire ou médico-social) ».

L'établissement scolaire de référence peut être une école publique maternelle ou élémentaire, un établissement public local d'enseignement (EPL), un établissement d'enseignement placé sous l'autorité du ministère chargé de l'agriculture, un établissement scolaire privé sous contrat. »

Dispositions particulières :

L'élève reste inscrit dans son établissement scolaire de référence s'il est contraint d'interrompre momentanément sa scolarité en raison de son état de santé et de recevoir un enseignement à domicile en ayant recours si besoin à des modalités aménagées d'enseignement à distance

L'inscription peut se faire, si besoin, avec accord des parents ou du représentant légal, sur proposition de son établissement de référence dans un autre établissement :

- au sein d'un dispositif adapté : Clis (classe d'inclusion scolaire) ou ULIS (unité localisée d'inclusion scolaire), si celui-ci n'existe pas dans l'établissement de référence.

- dans une structure spécialisée, si l'élève a besoin d'une prise en charge par un établissement sanitaire ou médico-social. Il y aura alors une convention établie entre les autorités académiques et l'établissement. L'école de référence peut être celle proche de l'établissement.

Si l'école ou l'établissement de référence n'est pas accessible, l'élève peut être inscrit dans un autre établissement scolaire. Le surcoût de transport revient à la collectivité territoriale compétente.

Scolariser

Première scolarisation, (le plus souvent en école maternelle) : avant toute évaluation des besoins en situation scolaire par l'équipe de suivi de la scolarisation et avant toute décision de la CDA, l'élève handicapé est accueilli dans les mêmes conditions que les autres élèves sous réserve des aménagements nécessaires.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

1. La famille a saisi préalablement la MDPH.

Les besoins de l'enfant hors de toute situation scolaire ont été évalués, un premier plan de compensation existe et l'école en a été informée.

L'équipe éducative se réunit, dès l'inscription en mairie et avant la fin de l'année scolaire qui précède l'entrée à l'école de l'enfant pour concevoir les éléments précurseurs d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), les communiquer à l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) par l'intermédiaire de l'enseignant référent. Celle-ci pourra les valider ou les amender, de sorte que le projet personnalisé de scolarisation soit mis en œuvre dès la rentrée scolaire.

A l'issue d'une période initialement convenue, l'équipe de suivi de la scolarisation pourra proposer la pérennisation du PPS ou suggérer des évolutions.

2. Aucune démarche n'a été entreprise avant la rentrée scolaire.

L'équipe éducative est réunie par le directeur de l'école dès que lui est signalée une situation préoccupante qui mérite un examen approfondi. L'équipe éducative procède de la même façon que dans le 1^{er} cas de figure.

Le directeur de l'école communique aux parents de l'enfant les coordonnées de l'enseignant référent et les informe de son rôle. Il alerte sans délai l'enseignant référent qui entre en contact avec les parents et se met à leur disposition en vue de les accompagner, si besoin est, dans la saisine de la maison départementale des personnes handicapées.

Les parents ou les responsables légaux sont informés par écrit du fait que l'équipe éducative souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré.

Remarques :

Le responsable légal ne saisit pas la MDPH : le délai de 4 mois « permettant à l'inspecteur d'académie d'informer la MDPH de la situation de l'élève », court à compter de la notification du courrier leur conseillant cette démarche, (article 5 du décret du 30 décembre 2005).

Dans l'attente des décisions de la CDA, la scolarité de l'enfant s'organise selon le droit commun sur les mêmes bases que pour tout autre enfant, y compris, si besoin est, en tenant compte des aménagements rendus nécessaires pour raisons médicales.

Dans tous les cas, et particulièrement en primaire, l'aide et le soutien aux équipes éducatives doit être assuré, dans le cadre de leurs missions réglementaires, par les équipes de circonscription, dans le but de les aider à organiser la scolarité de l'élève et à concevoir les adaptations pédagogiques utiles et nécessaires.

La loi du 11 Février 2005 affirme le droit à la compensation des conséquences du handicap; quels que soient l'origine et la nature de la déficience, l'âge ou le mode de vie de la personne.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) regroupe l'ensemble des structures d'orientation et d'aide aux personnes handicapées. Elle est un organisme décisionnel relatif à l'ensemble des droits de la personne handicapée. En son sein, l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation élabore, pour chaque personne handicapée, un plan de compensation du handicap dont le projet personnalisé de scolarisation (PPS) peut être l'un des éléments.

Deux dispositions spécifiques :

1. Le projet personnalisé de scolarisation (PPS), validé par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) va définir les modalités de déroulement de la scolarité et les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci. Il s'agit d'un projet d'orientation scolaire (maintien ou orientation dans une classe ordinaire, dans une classe spécialisée ou un établissement spécialisé) qui décide également des mesures d'accompagnement : aménagements à apporter à la scolarité ; interventions de professionnels auprès de l'enfant. Le PPS proposé par l'équipe pluridisciplinaire et validé par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) doit être mis en œuvre par l'équipe enseignante de l'école ou de l'établissement où l'enfant effectue sa scolarité.

2. Les **Equipes de Suivi de Scolarisation (ESS)**

L'équipe de suivi de la scolarisation comprend nécessairement les parents ainsi que l'enseignant référent qui a en charge le suivi du parcours scolaire de l'élève, les professionnels de l'éducation, de la santé ou des services sociaux.

L'équipe de suivi de la scolarisation a pour mission :

- de veiller à la mise en oeuvre du PPS
- d'en assurer le suivi des décisions de la CDA et de l'informer des difficultés rencontrées
- de s'assurer que l'élève bénéficie des accompagnements particuliers que sa situation nécessite
- de procéder au moins une fois par an à l'évaluation du projet
- de proposer les aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation



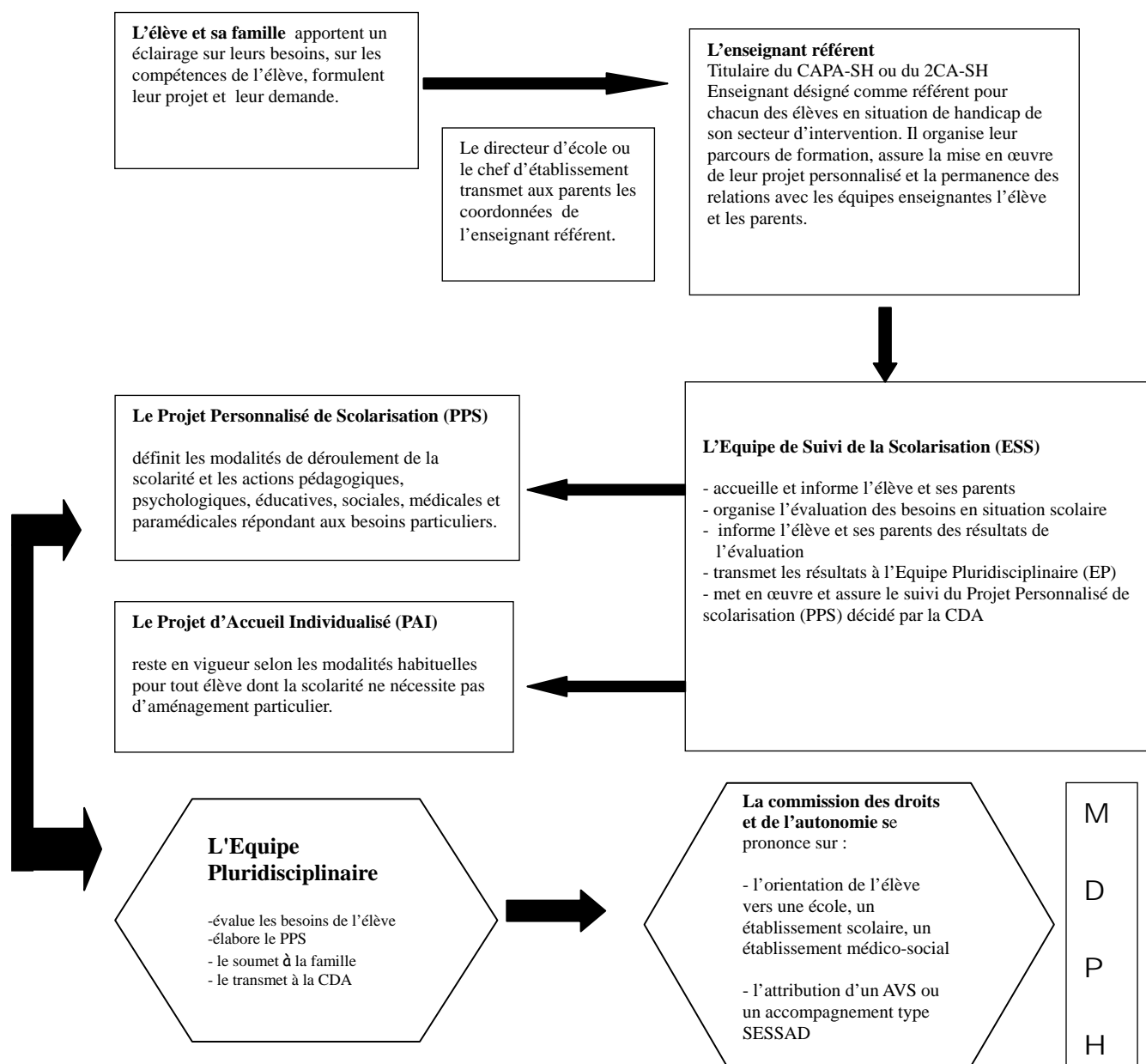
Avis du SE-UNSA

L'état doit garantir le droit à compensation par l'attribution de moyens financiers et humains nécessaires (pédagogiques, éducatifs, thérapeutiques, rééducatifs, aides techniques et humaines).

La scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap est en constante augmentation. Les conditions actuelles de sa mise en œuvre sont sources de difficultés pour les collègues : absence de formation ; manque de temps de concertation ; effectifs des classes d'accueil inadéquates ; élèves des CLIS et des ULIS non comptabilisés dans les classes de référence.

Le SE-UNSA exige que les enseignants soient effectivement formés et accompagnés.

Parcours des élèves présentant un handicap



Avis du SE-UNSA

La loi du 11 février 2005 a attribué à la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), la mission de décider de l'orientation de l'élève en situation de handicap.

Pour le SE-UNSA, la cohérence et l'articulation de la mise en œuvre des opérations relatives au parcours scolaire des élèves en situation de handicap (mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation notamment...) sont fondamentales.

Accueillir un enfant ou un adolescent atteint de troubles de la santé

Circulaire n° 2003-135 du 08 septembre 2003

L'École doit remplir au mieux sa mission d'accueil et d'éducation des élèves en difficulté et, en particulier, des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé.

Cette mission nécessite une approche personnalisée et différenciée. Il s'agira d'harmoniser les conditions d'accueil à l'école des enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérances alimentaires en proposant à la communauté éducative un cadre et des outils susceptibles de répondre à la multiplicité des situations individuelles rencontrées.

Population scolaire concernée

Elèves atteints d'allergies ou d'intolérance, de troubles de la santé évoluant sur de longues périodes et compatibles avec une scolarité ordinaire (à l'exclusion des maladies) pour lesquelles des mesures particulières doivent être prises dans l'école, dès la maternelle, et dans les établissements scolaires.

L'accueil : une démarche concertée

C'est le médecin de l'éducation nationale qui détermine l'aptitude de l'enfant à suivre une scolarité ordinaire et, après concertation avec l'infirmière, donne son avis sur les aménagements particuliers susceptibles d'être mis en place. L'avis de l'équipe éducative sera également sollicité sur les dispositions à mettre en œuvre au sein de l'école.

Les personnels du service de promotion de la santé et du service d'action sociale en faveur des élèves peuvent assister les équipes éducatives. Ils établiront toutes les liaisons utiles et impulseront une action d'information et de sensibilisation auprès des membres de celles-ci. Il leur appartiendra également de contribuer à la résolution des difficultés qu'elles pourraient rencontrer.

Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Le rôle de chacun et la complémentarité des interventions seront précisés dans un document écrit, le PAI, projet d'accueil individualisé. Celui-ci associera l'enfant, sa famille, l'équipe éducative, les personnels du service de promotion de la santé, les partenaires extérieurs et toute personne ressource.

Il organise les modalités particulières de la vie quotidienne à l'école et fixe les conditions d'intervention des partenaires. Il définit les adaptations apportées à la vie de l'élève durant l'ensemble de son temps de présence à l'école. Le projet d'accueil individualisé est mis au point, à la demande de la famille, par le directeur d'école ou le chef d'établissement en concertation étroite avec le médecin de l'éducation nationale.

La constitution du PAI : Le projet doit être adapté à chaque pathologie et à chaque cas individuel. Toutes informations pouvant être utiles à la prise en charge de l'enfant seront jointes au projet. Il doit contenir les informations concernant les parties prenantes, l'élève concerné, les référents à contacter, les besoins spécifiques de l'élève, les prises en charge complémentaires, les aménagements particuliers dans le cadre de l'école ou de l'établissement scolaire et les autres aménagements à prévoir, comme le transport, etc...

Les aménagements dans la vie quotidienne :

Six points essentiels sont précisés : la restauration et les régimes alimentaires particuliers/le traitement médical/le secret professionnel/les soins d'urgence/les aménagements pédagogiques/l'information à l'ensemble des personnels

Les maladies les plus courantes répertoriées : affection respiratoire chronique ; allergie ; asthme ; diabète ; drépanocytose ; épilepsie ; hémophilie ; intolérance alimentaire ; mucoviscidose...(liste non exhaustive)



*Vous pouvez trouver un modèle de PAI dans le BO n° 34 du 18 septembre 2003 ;
Annexe 2 « Enfants et adolescents atteints de troubles de la santé ».*

L'enseignant référent

Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005- Arrêté du 17 août 2006

Son statut

L'enseignant référent est désigné par l'Inspecteur d'Académie parmi des enseignants titulaires du CAPA-SH ou du 2CA-SH et est placé sous l'autorité de l'IEN-ASH.

Le nombre d'enseignants référents et la délimitation des secteurs d'intervention sont arrêtés annuellement par l'Inspecteur d'Académie selon un certain nombre de critères : nombre d'élèves scolarisés ; nombre moyen de dossiers concernant des élèves handicapés ; le « coefficient de dispersion » ; le nombre de CLIS, d'UPI et d'établissements médico-sociaux.

Ses missions

Lors de la première inscription de l'élève handicapé, ou lorsqu'une situation de handicap de révèle, le directeur de l'école transmet aux parents les coordonnées de l'enseignant référent et facilite la prise de contact.

L'enseignant référent est, au sein de l'Education Nationale, l'acteur central des actions conduites en direction des élèves handicapés. Il est l'interlocuteur privilégié des parents et assure auprès d'eux une mission d'accueil et d'information.

L'enseignant référent devient également l'interlocuteur de toutes les parties prenantes du projet afin de favoriser les coopérations entre écoles et autres établissements scolaires, établissements et services médico-éducatifs ou sanitaires.

Il joue auprès des directeurs d'école et des chefs d'établissement un rôle de personne ressources.

L'enseignant référent a pour mission essentielle d'assurer au Projet Personnalisé de Scolarisation de chacun des élèves la meilleure mise en œuvre possible : application des décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie et favoriser leur réalisation.

Il veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation. A ce titre, il est chargé de réunir et d'animer les Equipes de Suivi de la Scolarisation :

- il rédige et diffuse les comptes-rendus des réunions de ces équipes
- il tient à jour un dossier de suivi de chaque élève
- il transmet les bilans réalisés par ces équipes aux parents ainsi qu'à l'Equipe Pluridisciplinaire de la MDPH.
- il recueille et transmet à l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation toute observation à même de l'éclairer sur la situation scolaire et les besoins de l'élève.
- il assure ainsi un suivi du parcours scolaire ou du parcours de formation des élèves en situation de handicap; veillant ainsi à sa continuité et à sa cohérence.



Avis du SE-UNSA

La fonction de référent a été instituée par le décret du 30 décembre 2005 concernant le parcours de formation des élèves présentant un handicap...L'enseignant référent est devenu, dans les faits, la principale cheville ouvrière de l'élaboration des décisions de la CDAPH.

Le SE-UNSA exige l'augmentation du nombre d'enseignants référents en adéquation avec leur charge de travail. Ceux-ci doivent disposer de la part de l'Etat et des Collectivités Locales des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions (locaux, déplacements...). Ces missions évoluent et se complexifient ; des besoins de formation et d'information apparaissent...

Il leur est souvent demandé d'assurer la gestion sur le terrain des AVS/EVS alors que l'arrêté précisant leurs missions ne le prévoit pas.

Organisation des examens et concours pour les candidats présentant un handicap.

Décret 2005-1617 du 31 décembre 2005 - Circulaire 2006-215 du 26 décembre 2006

La circulaire précise les dispositions relatives aux aménagements des examens et concours de l'enseignement supérieur, pour les candidats présentant un handicap.

Public concerné :

Les candidats qui présentent au moment des épreuves un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles :... « Constitue un handicap... toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques ou d'un trouble de la santé invalidant »...

La demande d'aménagement :

Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. Cette demande peut se faire par l'intermédiaire du Médecin de l'Education Nationale ; il est recommandé d'adresser la demande au moins deux mois avant le début des épreuves ou au moment de l'inscription à l'examen dans le cas d'un candidat dont le handicap est connu de la MDPH.

Traitement de la demande :

Le médecin désigné par la CDA-PH apprécie les aménagements lui apparaissant nécessaires et rend un avis qui est adressé au candidat ou à la famille et à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou concours (IA ou Rectorat)

D'autres textes traitent des aménagements:

- note de service 2007-108 du 18 juin 2007: sur les modalités d'application concernant la conservation des notes obtenues au baccalauréat
- arrêté du 21 janvier 2008: il étend aux candidats qui présentent une déficience du langage et de la parole certaines dispositions prises en faveur des enfants sourds.
- note de service 2009-051 du 1er avril 2009: elle complète la circulaire de 2006 en ce qui concerne le temps dont les candidats doivent bénéficier entre les épreuves prévues au cours d'une même journée.
- deux arrêtés du 3 avril 2009 précisent les possibilités d'étalement des épreuves du second groupe pour le baccalauréat.
- note de service 2009-141 du 8 octobre 2009 relative à l'évaluation de l'EPS aux examens du baccalauréat professionnel, du CAP et du BEP.



Avis du SE-UNSA

Le SE-UNSA sera attentif à ce que soient appliqués les textes concernant les aménagements des examens et concours pour toute personne en situation de handicap ou atteinte de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

La CLIS : Classe pour l'Inclusion Scolaire

Circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009

Les CLIS scolarisent de façon différenciée dans certaines écoles élémentaires des élèves qui peuvent tirer profit d'une scolarité adaptée à leur âge et à leurs capacités, en fonction de la nature et de l'importance de leur handicap. La CLIS est une classe à part entière de l'école dans laquelle elle est implantée. Son effectif y est limité à 12 élèves.

Objectif :

L'objectif est de proposer à ces élèves des situations d'apprentissage répondant à leurs besoins en suivant totalement ou partiellement un cursus scolaire en milieu ordinaire. Parallèlement, il s'agit de leur permettre de recevoir un enseignement adapté de la part de l'enseignant de la CLIS.

Orientation dans le dispositif:

Il existe 4 types de CLIS :

La CLIS 1 (CAPA-SH OPTION D): troubles importants des fonctions cognitives.

La CLIS 2 (CAPA-SH OPTION A) : déficience auditive grave ou une surdité.

La CLIS 3 (CAPA-SH OPTION B): déficience visuelle grave ou une cécité.

La CLIS 4 (CAP A-SH OPTION C): déficience motrice

Les CLIS accueillent des enfants dont le handicap a été reconnu par la CDA.

Le projet de la CLIS est élaboré et mis en oeuvre par l'enseignant qui y est affecté. Il n'est pas conçu de façon autonome mais en articulant les objectifs visés par les projets personnalisés de scolarisation des élèves concernés entre eux et avec le projet d'école. Il constitue donc la mise en cohérence dans le temps et en termes de contenus de ces diverses composantes.

Spécialiste de l'enseignement aux élèves handicapés, sa première mission est, dans le cadre horaire afférent à son statut, de proposer aux élèves handicapés les situations d'apprentissage qui répondent à leurs besoins. Tous les élèves de la CLIS reçoivent un enseignement adapté de la part de l'enseignant de la CLIS, même si la mise en oeuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation conduit ces élèves à fréquenter, autant que possible à certains moments une classe ordinaire.

L'accompagnement :

Le travail effectué dans les CLIS doit être soutenu par l'action des établissements ou services sanitaires ou médico-éducatifs. En effet, pour les élèves scolarisés dans ces classes, leur progression optimale ne peut être assurée par l'école seule mais implique qu'ils puissent bénéficier d'accompagnements éducatifs, rééducatifs ou thérapeutiques (SESSAD, libéral, etc.).

Perspectives :

A l'issue d'une scolarisation en CLIS 1 : orientation en UPI, SEGPA ou établissement spécialisé.

A l'issue d'une scolarisation en CLIS 2, 3 ou 4 : scolarisation en classe ordinaire avec un PPS, orientation en établissement spécialisé.



Avis du SE-UNSA

Le SE-UNSA dénonce le manque continu de personnels spécialisés pour assurer ces missions spécifiques, notamment en CLIS... Le SE-UNSA a obtenu que les obligations réglementaires de service incluent un temps de concertation avec les autres acteurs de la scolarisation de leurs élèves... En tout état de cause, le temps consacré à la concertation, aux travaux en équipe, aux relations avec les parents, aux conseils d'école ainsi qu'aux animations pédagogiques est fixé à 108 heures, soit une moyenne hebdomadaire de 3 heures....

L'ULIS : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire

Circulaire 2010 – 088 du 18 juin 2010 : abroge et remplace la circulaire 2001-035 du 21/02/ 2001 sur les UPI.

Tous les dispositifs collectifs implantés en collège et en lycée pour la scolarisation d'élèves en situation de handicap ou de maladies invalidantes sont dénommés **Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)** :

- ULIS TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales (dont les troubles spécifiques du langage)
- ULIS TED : troubles envahissants du développement (dont l'autisme)
- ULIS TFM : troubles des fonctions motrices (dont les troubles dyspraxiques)
- ULIS TFA : troubles de la fonction auditive
- ULIS TFV : troubles de la fonction visuelle
- ULIS TMA : troubles multiples associés (pluri handicap ou maladie invalidante)

Quelles réponses de l'Éducation nationale aux besoins des élèves handicapés dans le 2^d degré ?

Les ULIS constituent un dispositif collectif au sein duquel certains élèves handicapés se voient proposer une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins spécifiques qui permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation. Elles sont intégrées dans l'établissement scolaire dans lequel elles sont implantées. Les élèves de l'ULIS sont des élèves à part entière de l'établissement et leur inscription se fait dans la division correspondant à leur PPS.

L'ULIS peut être organisée sous la forme d'un réseau regroupant plusieurs lycées professionnels dont le but est de mutualiser les lieux de formation possibles afin de faciliter la mise en adéquation du projet professionnel du jeune avec son PPS.

L'inscription d'un élève handicapé dans un établissement scolaire au titre d'une ULIS nécessite obligatoirement une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Organisation et fonctionnement :

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ULIS sont conçues afin de mettre en œuvre les PPS des élèves. Ces derniers ont vocation à suivre les cours dispensés dans une classe ordinaire de l'établissement correspondant au niveau de scolarité mentionné dans leur PPS. Toutefois, lorsque les objectifs d'apprentissage envisagés pour eux requièrent des modalités adaptées nécessitant un regroupement et une mise en œuvre par le coordonnateur, elles le seront dans un lieu spécifique, répondant aux exigences de ces apprentissages (matériels pédagogiques adaptés, conditions requises d'hygiène et de sécurité).

Il est souhaitable que le nombre d'élèves scolarisés au titre d'une ULIS ne dépasse pas 10.

Le chef d'établissement procède à l'inscription des élèves dans l'établissement après notification de la décision de la CDAPH désignant le collège ou le lycée dans lequel l'élève sera scolarisé. Il veille au respect des orientations fixées, intègre dans la dotation horaire globale les moyens nécessaires pour assurer les enseignements aux élèves de l'ULIS, s'assure de la régularité des concertations entre les intervenants et organise l'évaluation du projet.

L'ULIS, un dispositif dynamique pour la construction du parcours de l'élève handicapé :

La réussite des phases d'orientation doit donner lieu à une préparation spécifique, détaillée dans un PPO (Projet Personnalisé d'Orientation) au sein du PPS. Tous les partenaires doivent y être associés.



Avis du SE-UNSA :

Il n'y a pas de limites notifiées en ce qui concerne le niveau des élèves TFC...C'est désormais la CDAPH qui désigne l'établissement de l'élève...Le nombre d'inscrits (10) a une connotation hypothétique (... »il est souhaitable que... »)...Le temps de travail du coordonnateur n'est pas précisé, son option non plus...La préparation à l'insertion professionnelle est plus aboutie...Par contre, il n'y a pas de type d'ULIS spécifique aux Troubles du Langage...

Les Etablissements médico sociaux et sanitaires

Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Centre/Institut d'Education Motrice (C.E.M et I.E.M)

Annexe XXIV au décret 89-798 du 27 octobre 1989 - Circulaire 89-17 du 30 octobre 1989- Décret 2009-378 du 2 avril 2009 et arrêté du 2 avril 2009

Les I.M.E. accueillent des enfants et des adolescents de 6 à 20 ans ayant un retard intellectuel. Ils regroupent les IMP (Instituts médicaux pédagogiques : 6-14 ans) et les IMPro (Instituts médico-professionnels : 14-18 ans) ; ces derniers dispensent une formation professionnelle.

Les IEM et CEM reçoivent des enfants et adolescents de 2 à 20 ans, handicapés moteurs sans troubles associés ou polyhandicapés nécessitant un suivi thérapeutique, éducatif et pédagogique.

C'est la CDA-PH qui, après saisine, propose l'orientation et l'affectation aux responsables des enfants.

Missions :

En IME : Amener chacun des enfants et des adolescents à un maximum d'autonomie propre sur les plans professionnels et sociaux, pour tenter une véritable intégration socioprofessionnelle.

En CEM, IEM : Permettre aux enfants et adolescents de s'épanouir, d'acquérir des connaissances et de développer au maximum leur autonomie.

Se préparer à une insertion sociale et/ou professionnelle.

Tout cela avec la participation des familles dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet individuel d'accompagnement.

Fonctionnement :

Ces établissements fonctionnent le plus souvent en semi-internat ; l'internat est utilisé suivant les besoins thérapeutiques et éducatifs.

Ils assurent conjointement les rééducations nécessaires, l'enseignement et éventuellement la formation professionnelle dont les enfants et adolescents ont besoin.

Ces enfants et adolescents sont chaque fois que cela est possible, pris en charge à temps partiel ou à temps plein dans un établissement scolaire.

Quelle perspective à l'issue de cette prise en charge?

- Intégration dans le monde du travail protégé ou ordinaire
- Etablissements et Services d'Aide au Travail (ex CAT)
- Entreprise adaptée (ex Atelier protégé)
- Foyers occupationnels ou de vie
- Maisons d'accueil
- Retour dans la famille

La scolarisation dans ces établissements:

Le dispositif de scolarisation a fait l'objet d'une mise à jour avec la parution de l'Arrêté du 2 avril 2009: les classes et secteurs scolaires des établissements du secteur éducatif et du secteur sanitaire constituent des Unités d'Enseignement...





Avis du SE-UNSA

Les établissements médico-sociaux assurent une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation (Loi du 2 janv. 2002). Des évolutions en cours, correspondent à une attente générale de la société et aux perspectives que tracent les textes officiels, notamment les lois de 2002 et 2005. Certains établissements font des choix, d'autres s'interrogent ; les questions tournent autour de la place des personnes en situation de handicap dans la société et de l'aide que le secteur médico éducatif peut leur apporter, autour donc de « l'ouverture » des établissements et de l'intégration. Le fonctionnement des établissements, les missions sont aujourd'hui remises en question et inquiètent les personnels sur un certain nombre de points :

La création des Unités d'Enseignement : les classes et secteurs scolaires des établissements constituent des unités d'enseignement (arrêté du 2 avril 2009)

La collaboration entre les établissements : le décret du 2 avril 2009 a pour objet de promouvoir la coopération entre les établissements et services médico-sociaux et les écoles ou établissements scolaires en vue de favoriser l'intégration scolaire des enfants accueillis dans ces établissements...

Pour le SE-UNSA, il est important que tous les partenaires coopèrent pour permettre aux enfants, adolescents, jeunes adultes handicapés de suivre une scolarité optimale dans le cadre d'un parcours adapté...

Cependant, l'application des textes ne doit pas constituer une régression. Le SE-UNSA sera vigilant sur les moyens affectés aux établissements pour les enseignants et acteurs de la scolarisation ; notamment en matière de décharges, frais de déplacement, formation, sans lesquels ce décret ne restera qu'une bonne intention...

Dans ce cadre, les conventions entre les autorités académiques et les associations gestionnaires doivent garantir le maintien d'une école sous tutelle de l'Education Nationale et le maintien des taux d'encadrement.

Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.)

Ordonnance 58-1301 du 23 décembre 1958

Les Maisons d'Enfants à Caractère Social accueillent des enfants et adolescents de 3 à 21 ans dont l'environnement familial et/ou le comportement nécessitent un placement dans l'institution.

Les jeunes sont confiés à la MECS par le Président du Conseil Général, responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance du département ou directement par les juges. Dans la majorité des cas, les jeunes sont confiés sur décision judiciaire pour une durée déterminée révisable à échéance.

Missions :

Dans le cadre de l'Action Sociale en faveur de l'Enfance et de l'Adolescence, il s'agit :

- de répondre aux besoins de protection des enfants contre les dangers physiques ou mentaux et du point de vue de leur santé.
- de répondre à des difficultés temporaires d'ordre social.

Fonctionnement :

Les jeunes sont accueillis en internat ; à l'intérieur ou à l'extérieur de la MECS, enseignants spécialisés réparent et organisent leur suivi scolaire, leur réinsertion ou leur intégration dans les établissements scolaires du secteur.

Centre d'Action Médico Sociale Précoce (C.A.M.S.P.)

Annexe XXX II bis décret n° 76-389 du 15 avril 1976

Les centres d'action médico-sociale précoce s'adressent à des enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles sensoriels, moteurs et/ou psychologiques.

Missions :

Actions de prévention et d'adaptation sociale, éducative dans le milieu habituel de vie.

Dépistage, diagnostic et traitement ambulatoire.

Le C.A.M.S.P. va accompagner l'enfant afin qu'il développe au mieux ses potentialités en évitant le surhandicap et la famille afin de l'aider à accepter la différence de son enfant.

Fonctionnement :

L'établissement est doté d'une équipe pluridisciplinaire de professionnels (pédiatres, pédopsychiatres, médecins de rééducation fonctionnelle, phoniatres, psychologues, psychothérapeutes, orthophonistes, psychomotriciens, assistantes sociales, éducateurs, kinésithérapeutes, ergothérapeutes, ...) travaillant de manière étroitement coordonnée (réunions de synthèses périodiques).

Cette coordination interne se double d'une coordination externe avec le médecin traitant, les enseignants, le personnel de la crèche et les personnels de la Protection Maternelle Infantile.

Les CAMSP peuvent être spécialisés ou polyvalents avec des sections spécialisées. Le service social doit maintenir le contact avec la famille en fin de traitement pendant une durée minimale de trois ans.

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)

Annexe XXX II décret n° 63-146 du 18 février 1963

Les centres médico-psycho-pédagogiques s'adressent à des enfants et des adolescents de 0 à 18 ans présentant des difficultés scolaires, des troubles psychomoteurs ou des troubles du comportement.

Missions :

Faciliter la réadaptation sociale, familiale, scolaire en maintenant le jeune dans son milieu de vie.

Diagnostic et soins effectués au centre en consultations ambulatoires par une équipe pluridisciplinaire.

Fonctionnement :

Des bilans médicaux et psychologiques sont pratiqués dans les C.M.P.P. à la demande des parents, sur les conseils de l'école, des médecins, ou de l'assistante sociale. A l'issue de ces examens, un diagnostic est posé et une thérapie est proposée à la famille.

Les différents intervenants (pédopsychiatres, psychologues, psychothérapeutes, orthophonistes, psychomotriciens, rééducateurs en psychopédagogie, assistantes sociales, enseignants spécialisés, ...) suivent l'évolution de chaque enfant à travers des réunions de synthèse où peuvent se retrouver médecins, paramédicaux, enseignants et travailleurs sociaux.



L'orientation vers ces deux structures se fait suite à une démarche directe de la famille, en règle générale sur conseils de professionnels de la santé, de l'éducation ou du secteur social (médecins, enseignants, services sociaux)

Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Annexe XXIV – décret du 27 octobre 1989 - Circulaire 89-17 du 30 octobre 1989

Ces services sont destinés à des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, dont les difficultés rendent nécessaire la mise en œuvre de moyens médico-éducatifs, en vue de leur permettre d'accéder à une scolarisation et une intégration sociale dans tous les lieux de vie ordinaire (école, crèche, halte-garderie, lieux de loisirs, etc...). La décision d'orientation est prise par la CDA-PH.

Missions :

Le SESSAD apporte aux familles aide et accompagnement. Il favorise l'intégration scolaire du jeune et l'acquisition de l'autonomie.

La prise en charge est une prise en charge globale.

Fonctionnement :

Si les aides médicales et paramédicales apportées à l'enfant sont à peu près les mêmes que dans un établissement, l'accompagnement éducatif est par contre différent, puisqu'il n'y a pas d'hébergement.

- Education précoce : acquérir des acquis fondamentaux pour la scolarisation et l'insertion sociale.
- Soutien psychopédagogique : favoriser l'éveil préscolaire, offrir les possibilités pour l'enfant de découvrir ses potentialités et de les mobiliser pour s'insérer dans des situations d'échange, découvrir le goût et le plaisir d'apprendre.
- Actions thérapeutiques : rééducations des troubles instrumentaux, travail d'ordre psychothérapeutique si nécessaire : en individuel ou en groupe (psychomotricité, orthophonie, thérapies à médiation corporelle, kinésithérapie, séances de psychothérapie et suivi psychologique).
- Suivi individuel et évaluation : bilans réguliers sous formes de consultations aboutissant à des projets personnalisés.
- Collaboration et guidance parentale : les parents sont associés aux actions conduites avec leur enfant, en tant qu'acteurs de l'acte éducatif.

Aider l'équipe éducative à la connaissance et à l'acceptation du handicap pour une scolarisation réussie.

Un SESSAD peut comprendre, en tant que de besoin, un ou des enseignants spécialisés.

Spécialités :

Selon leur spécialité et selon l'âge des enfants qu'ils suivent, ces services peuvent porter des noms différents :

SAFEP : service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (déficients sensoriels de 0 à 3 ans)

SSEFIS : service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (déficients auditifs après 3 ans).

SAAAIS : service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (déficients visuels).

SESSIP : service d'éducation spécialisée, de soins et d'insertion professionnelle. Il accueille des jeunes déficients intellectuels susceptibles d'être insérés en milieu ordinaire de travail. Sa mission est de dispenser une formation polyvalente ou spécialisée la mieux adaptée aux aptitudes et aux aspirations des jeunes.



Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)

Décret 2005-11 du 6 janvier 2005

Les ITEP, établissements de soins, reçoivent des enfants de 6 à 12 ans, adolescents et jeunes adultes, d'intelligence normale, qui présentent des problèmes psychologiques et comportementaux entravant leur insertion familiale et sociale.

Après la tenue d'une équipe éducative dans l'école, c'est la CDA-PH qui propose l'orientation et l'affectation aux responsables des enfants.

Missions :

Accompagner le développement de ces enfants et adolescents ; cet accompagnement les amène à prendre conscience de leurs ressources, de leurs difficultés et à se mobiliser pour aller vers l'autonomie.

Promouvoir leur intégration dans les différents domaines de la vie.

Fonctionnement :

L'internat est utilisé comme un outil thérapeutique.

La scolarisation est adaptée avec contrat d'intégration et suivi par les équipes médicales, paramédicales et éducatives.

Elle doit être l'occasion d'une réelle ambition pour des enfants qui n'ont pas ou peu été scolarisés ou qui n'en ont guère tiré profit. Ils ont des difficultés à s'inscrire dans les règles et exigences d'une école, ou ont une attitude de rejet par rapport à l'institution scolaire.

Cela doit se faire dans la mesure du possible, en milieu scolaire ordinaire ; si tel n'est pas le cas, elle doit proposer des formations efficaces avec une approche adaptée.

L'enseignant collabore avec les équipes médicales et/ou thérapeutiques. Ensemble, ils élaborent le projet pédagogique de l'établissement et les projets personnalisés d'accompagnement (PPA).

Perspectives :

Retour dans le circuit ordinaire ou en Institut de Rééducation Professionnel.



Avis du SE-UNSA

Le SE-UNSA dénonce le manque d'ITEP et revendique des créations de ces structures. La programmation de places supplémentaires doit conduire à la création d'ITEP dans les départements conformément aux engagements pris lors de la Conférence Nationale sur le Handicap...

Faute de place, de nombreux enfants sont accueillis dans des structures qui ne sont pas adaptées à leur situation (Orientations par défaut en SEGPA par exemple)

La psychiatrie infanto-juvénile

Elle est fondée sur une organisation sectorisée, recommandant des actions spécifiques en faveur des nourrissons et des très jeunes enfants ainsi que des adolescents. Elle insiste sur l'importance de la prévention et du travail de partenariat des équipes de secteurs.

Autour du CMP, le secteur de pédopsychiatrie regroupe éventuellement divers modes de prise en charge : l'hôpital de jour, le C.A.T.T.P., l'hospitalisation à temps plein, le service d'accueil familial thérapeutique, le centre d'accueil permanent...



L'accompagnement des élèves en situation de handicap

BO n° 25 du 19/06/03 BO N° 35 du 29 septembre 2005
Circulaires 2003-093 du 11/06/2003 et 2004-117 du 15/07/2004

Certains élèves en situation de handicap ont besoin d'être accompagnés individuellement à l'École, au Collège ou au Lycée pour pouvoir accomplir leur parcours scolaire. Dans les dispositifs collectifs (CLIS ou ULIS), la présence d'un adulte autre que l'enseignant est souhaitable, afin de mieux gérer la complexité et l'hétérogénéité des groupes d'élèves.

Cette assistance particulière ou collective peut être apportée par des Auxiliaires de Vie Scolaire ou par des Emplois Vie Scolaire. Ces personnels sont amenés à travailler dans une communauté éducative, dans une classe. Ils ont à y prendre des initiatives sous la responsabilité de l'enseignant.

Les Auxiliaires de Vie Scolaire (AVS) :

Ils interviennent de la maternelle au lycée.

Dans le cas d'accompagnement collectif, ce sont des emplois jeunes de l'Education Nationale, des assistants d'éducation dont l'action s'inscrit dans le projet de l'établissement scolaire.

Dans le cas d'accompagnement individuel, ce sont souvent des assistants d'éducation, recrutés par l'Inspecteur d'Académie, qui interviennent. C'est l'Inspecteur d'Académie qui signe leur contrat. Leur action, nécessaire à la scolarisation, s'inscrit dans le cadre des PPS, qui précisent les tâches qui leur sont confiées et leur mode de collaboration avec tous les partenaires.

Le travail des assistants d'éducation est réparti pour un temps plein sur une période de 39 à 45 semaines dans le respect de la durée annuelle de référence de 1607 heures (période de formation de 60 comprise)

Les Emplois de Vie Scolaire (EVS) :

En fonction de leur type de contrat, ils interviennent à des niveaux différents.

Les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) interviennent de la maternelle au lycée.

Les contrats d'avenir (CAV) interviennent dans les établissements, en priorité dans le 1^{er} degré.

Pour les CAE, les horaires de travail sont précisés dans le contrat et ne peuvent dépasser 20 heures.

Pour les CAV, la durée hebdomadaire de référence est de 26 heures ; modulable en fonction des besoins mais ne peut dépasser 29 heures.

C'est l'ANPE qui recueille les candidatures des EVS et les emplois proposés par les établissements scolaires. Ce sont les lycées mutualisateurs qui sont les employeurs; et les établissements scolaires définissent le profil de l'emploi. La gestion des EVS relève du Conseil Général.

Leurs missions:

- Des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant (aide pour écrire ou manipuler le matériel dont l'élève a besoin, installation) ou en dehors des temps d'enseignement (interclasses, récréations, repas...). Il peut s'agir d'une aide aux tâches scolaires.
- Des participations aux sorties de classe occasionnelles ou régulières : en lui apportant l'aide nécessaire dans tous les actes qu'il ne peut réaliser seul, l'accompagnant permet à l'élève d'être partie prenante dans toutes les activités qui enrichissent les apprentissages scolaires. Sa présence vise également à éviter l'exclusion de l'élève des activités physiques et sportives.

- L'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière est un élément de l'aide à l'élève.
- Une collaboration au suivi des projets de scolarisation (réunions d'élaboration ou de régulation du projet personnalisé de scolarisation de l'élève, participation aux rencontres avec la famille, réunion de l'équipe de suivi de scolarisation...)

Il s'agit d'une fonction d'accompagnement « généraliste » qui respecte les fonctions et les qualifications des autres professionnels spécialisés sans les suppléer ni s'y substituer.

Situation en 2010 :

Au premier trimestre 2010, plus de 22 000 personnes exerçaient auprès des élèves en situation de handicap cette mission essentielle d'accompagnement...Maillon essentiel dans la mise en œuvre du droit à la scolarisation prôné par la loi du 11 février 2005, les AVS et EVS permettent à des milliers de jeunes de suivre une scolarité en milieu ordinaire, en les accompagnant dans leur accès à l'autonomie...

Cependant, ces personnels occupent des emplois toujours précaires, de quelques mois (EVS en ca ou CAE) à deux fois trois ans maximum (AVS). Pour faire face à la hausse des effectifs d'élèves à accompagner, le gouvernement ne fait pas le choix de recruter de nouveaux AVS mais fait appel à une nouvelle campagne de recrutements de contrats aidés...De plus, « l'amendement 60 » adopté dans l'urgence en 2009 permettant à des associations de prolonger les contrats n'est qu'une « rustine » au dispositif !



Le SE-UNSA condamne la politique actuelle et le recours systématique à l'emploi précaire en matière d'accompagnement humain.

- Le côté précaire des financements.
- Le côté à nouveau transitoire de certaines mesures alors que le gouvernement s'était engagé sur la professionnalisation et la création d'un référentiel métier

Il revendique la création d'un métier « d'Accompagnant du Jeune Handicapé » dans un cadre d'emploi pérenne...

LES REVENDICATIONS DE L'UNSA POUR UN METIER D'ACCOMPAGNANT :

Pour assurer un accompagnement de qualité des élèves en situation de handicap vers l'autonomie, il est urgent aujourd'hui de :

- Créer le métier d'accompagnant du jeune handicapé avec un véritable contrat de travail et une formation qualifiante de niveau baccalauréat ;
- Professionnaliser les auxiliaires de vie scolaire pour atteindre un niveau de qualification en adéquation avec les compétences exigées (niveau IV) par la validation des acquis de l'expérience ;
- Développer le métier d'AJH (Accompagnant du Jeune Handicapé) en concevant une formation initiale de type bac professionnel
- Créer un service départemental de l'accompagnement capable d'assurer un cadre d'emploi pérenne afin de mettre fin au recours aux emplois précaires ou à durée déterminée ;
- Définir le financement de ces services ; il doit être public, chaque acteur devant participer à la hauteur des obligations légales dans le cadre de la prestation de compensation notifiée par le Maison Départementale des Personnes Handicapées.



3. Développer les formations spécialisées CAPA-SH, 2CA-SH, DDEEAS et DEPS et les modules de formation d'initiative nationale

Décret n° 2004-13 et arrêtés du 5 janvier 2004 créant pour le 1^{er} degré le CAPA-SH (certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap) et pour le 2nd degré le 2CA-SH (certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap)

L'enseignant spécialisé peut exercer dans des dispositifs ou des structures tels que les écoles et collèges/lycées publics, en RASED, SEGPA, EREA, CLIS, UPI, ainsi que dans les Unités d'Enseignement des établissements et services du secteur médico-social en IME, ITEP, mais aussi dans les CAMSP, les CMPP et dans les établissements du secteur sanitaire, les services hospitaliers, ainsi qu' en milieu pénitentiaire.

Depuis 2004, les formations spécialisées permettent d'obtenir le **CAPA-SH** ou le **2CA-SH** dans les options suivantes:

- Option A: enseignement aux élèves sourds ou malentendants.*
- Option B: enseignement aux élèves aveugles ou malvoyants.*
- Option C: enseignement aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant.*
- Option D: enseignement aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives.*
- Option E: aides spécialisées à dominante pédagogique.*
- Option F: enseignement et aide pédagogique auprès des élèves d'établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté.*
- Option G : aides spécialisées à dominante rééducative.*

Le CAPA-SH (1^{er} degré)

Les enseignants en formation sont installés à titre provisoire, dès la rentrée scolaire, sur un poste qui correspond à l'option qu'ils ont choisie. La formation se réalise en centre de formation départemental, régional (ou national) ou en candidat libre sur la base de 400 heures de regroupements organisés en modules.

Modalités en vigueur :

1. Poser sa candidature à l'option choisie.
2. Passer un entretien devant la commission ASH de l'Inspection Académique.
3. En fonction du nombre de candidats que retient l'administration, un classement est effectué dans l'ordre du barème départemental et présenté en CAPD.

Le 2CA-SH (2nd degré)

La formation de 150 heures peut se faire sur un an et au maximum sur trois ans. Les contenus sont fixés par des modules sur le même modèle que le CAPA-SH. Lors de l'appel à candidature pour ces formations, des réunions sont organisées dans le département afin de découvrir les différentes options et de connaître les procédures d'inscription.

Modalités en vigueur :

Transmettre la candidature au rectorat après avis du chef d'établissement.

Les **modules de formation d'initiative nationale** sont des formations complémentaires destinées à :

- proposer un *approfondissement de compétences* à des enseignants titulaires de CAPA-SH ou du 2CA-SH
- permettre une *adaptation à une nouvelle fonction* à ces mêmes enseignants
- donner à des enseignants non spécialisés des *premières compétences pour la prise en charge scolaire d'élèves présentant des besoins éducatifs particuliers*.

Les modules retenus chaque année par le ministère sont publiés au B.O. au cours du 3^{ème} trimestre.

Le DDEEAS (diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée) se prépare pendant un an à l'institut national supérieur de formation et de recherches pour l'éducation des jeunes handicapés et les

enseignements adaptés (INS HEA) de Suresnes. Peuvent faire acte de candidature :

- Les **instituteurs et professeurs des écoles** titulaires du CAPASH, CAPSAIS ou du diplôme d'Etat de psychologie scolaire et ayant exercé pendant 5 ans dans un établissement spécialisé dont 3 ans après l'obtention d'un des diplômes précités ou après la nomination à titre définitif dans un emploi de psychologie scolaire.
- Les **personnels d'enseignement général et technique et professionnel du second degré titulaires**, les personnels d'éducation et d'orientation titulaire ayant exercé pendant 5 ans au moins au 1^{er} septembre de l'année de l'examen des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaires.

Le DEPS (diplôme d'Etat de psychologue scolaire) s'adresse aux enseignants du premier degré titulaire d'une licence de psychologie. Pour devenir psychologue scolaire, il faut aussi avoir une expérience de trois ans d'enseignement dans une classe. Après, l'avis positif de la commission administrative paritaire départementale compétente, la formation d'un an s'effectuera dans le cadre d'un institut universitaire de formation des maîtres en collaboration avec le département de psychologie à l'université à laquelle l'institut universitaire de formation des maîtres est rattaché.



Départs en formations: l'hécatombe !!!

	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
CAPA-SH	1773	1854	1719	1311	1237
DEPS (Diplôme d'Etat de Psychologue Scolaire)	175	175	186	129	109
DDEEAS (Diplôme de Directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée)	129	116	110	108	75

Chute libre pour les départs CAPA-SH

	A	B	C	D	E	F	G	D autisme	total
2010-11	24	11	31	590	195	312	64	10	1237
2009-10	35	24	59	667	119	361	46		1311
2008-09	20	15	65	604	505	328	182		1719
2007-08	25	22	65	554	545	390	253		1854



Avis du SE-UNSA

Le SE-UNSA ne cesse de dénoncer auprès du ministère la forte diminution des départs en formations spécialisées, notamment dans les options E et G et, au regard des besoins du terrain, les carences en option D pour les CLIS 1 (40% des postes sont pourvus par des enseignants non-spécialisés...) Face à ce désengagement, en totale contradiction avec l'affichage et la communication gouvernementale, alors que la problématique du handicap ou celle de l'aide aux élèves en difficulté à l'Ecole devraient être des priorités éducatives nationales, dans les départements les dégâts causés par les restrictions budgétaires touchent fortement l'ASH (suppression de postes RASED, remise en cause des formations par restrictions des crédits alloués, remise en question des attributions des décharges des coordonnateurs pédagogiques des établissements médico sociaux...) : le SE-UNSA a demandé de longue date en Commission Administrative Paritaire Nationale ainsi que dans les groupes de travail sur les textes relatifs aux fonctions des enseignants spécialisés, un bilan sur la situation précise des départs en formations ASH dans les départements.

Le Ministère s'était engagé officiellement sur le maintien des formations, la réalité sur le terrain est d'une toute autre nature... Actuellement, nous constatons :

- qu'il n'y a pas eu de circulaire nationale depuis 2006 pour le recueil des candidatures CAPA-SH alors que la formation pour les options A, B et C est nationale et se réalise à l'INSHEA de Suresnes...
- qu'il n'y a plus de groupe de travail DDEEAS pour recenser les besoins nationaux
- qu'il n'y a plus de bilan pour les Diplômes d'Etat de Psychologue Scolaire...

Le SE-UNSA interroge le ministère sur la place des formations spécialisées dans le nouveau cadre universitaire de formation des maîtres...

En refusant toute concertation sur le présent et le devenir de l'ASH, il fait l'économie de parler des sujets qui fâchent c'est-à-dire les moyens, mot qui semble devenir tabou au Ministère de l'Education Nationale sauf quand il s'agit de les rationaliser voire de les supprimer.